L'Actualité économique

L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE

REVUE D'ANALYSE ÉCONOMIQUE

Les femmes et l'impôt sur le revenu Women and income tax

Anne Gauthier

Volume 60, Number 1, mars 1984

URI: https://id.erudit.org/iderudit/601280ar DOI: https://doi.org/10.7202/601280ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (print) 1710-3991 (digital)

Explore this journal

Cite this note

Gauthier, A. (1984). Les femmes et l'impôt sur le revenu. L'Actualité économique, 60(1), 122-131. https://doi.org/10.7202/601280ar

Article abstract

In this article, the fiscal system is analyzed critically from the point of view of women as fulltime housewives and mothers. Different personal exemptions and rules of transferability are showned to intensify the economic dependency of housewives and the economic invisibility of their domestic labour. Contrary to accepted opinion, there does not exist any automatic or universal formula for the sharing of income between spouses. In addition, for mothers, in the labour force or not, the costs of providing care for young children in time or money are supported mainly by the women themselves. The author examines different propositions for reform and wishes to restimulate the debate.

Tous droits réservés © HEC Montréal, 1984

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Les femmes et l'impôt sur le revenu

Anne GAUTHIER*
Conseil du statut de la femme

Au Canada et au Québec, l'impôt sur le revenu des particuliers est calculé sur une base individuelle, contrairement à certains pays, par exemple la France. Cependant, y est introduit un système d'exemptions, de déductions et de crédits d'impôts pour tenir compte des dépendants des contribuables, i.e. en général, les épouses à la maison et les enfants. En 1980, 700 300 épouses apparaissaient ainsi sur le rapport d'impôt de leurs maris ¹.

Une femme sans enfant et ayant un revenu est considérée, aux fins de l'impôt, de la même façon qu'un homme. Là où elle est peut-être désavantagée c'est en tant que petite salariée, les femmes employées toute l'année gagnant en moyenne 60% du revenu masculin ².

Dans ce texte, nous nous limiterons aux questions ayant trait à la considération qu'a l'impôt des interactions entre les hommes et les femmes et entre les parents et les enfants dans la famille. Nous voulons montrer que:

- en premier lieu, le système actuel d'impôt sur le revenu avantage les maris en contribuant à maintenir la dépendance économique des épouses vis-à-vis d'eux, ce que nous avons déjà appelé l'« incapacité économique de la femme mariée »;
- en second lieu, le système fiscal confirme que la responsabilité du soin et de la garde des enfants relève fondamentalement de la mère et considère que ces soins et cette garde ne font pas partie des besoins essentiels des enfants.

Un brin d'histoire

L'imposition sur le revenu des individus prend son origine pendant la première guerre mondiale mais n'a vraiment couvert une partie impor-

^{*} Ce texte a été rédigé au cours du printemps de 1982 dans le cadre de travaux effectués pour le Conseil du statut de la femme.

^{1.} Statistiques fiscales des particuliers du Québec, Analyse des déclarations des revenus (TP 1) pour l'année 1980, Québec, ministère du revenu, 1982.

^{2.} Les Canadiennes ayant travaillé de 50 à 52 semaines avaient reçu 9 874\$ en moyenne, les hommes, 17 038\$, en 1978. Statistique Canada, Répartition du revenu selon la taille du revenu, catalogue nº 13-207.

tante des salariés qu'à partir de 1943. Profitant de périodes de conflits militaires, le gouvernement fédéral justifia son intervention dans un champ de compétence provinciale par la nécessité d'augmenter temporairement ses revenus. En 1954, le gouvernement de Duplessis commence à taxer les Québécois de façon autonome. Dès les débuts, le chef de famille a droit à des exemptions pour ses enfants et son épouse.

Si l'histoire de la sécurité sociale au Canada commence à être bien documentée ³, nous ne savons pas, par contre, les raisons qui ont milité en faveur d'interventions faisant des épouses des personnes à charge de leur mari. Cependant, les régimes d'imposition actuels ont été formés à une époque où la société est devenue industrialisée et urbanisée et où une majorité de familles tirent, désormais, leur subsistance de salaires. Ces transformations ont modifié grandement les relations hommes-femmes et parents-enfants.

Contrairement au système de production qui l'a précédée, s'appuyant d'abord sur une main-d'oeuvre familiale, l'industrialisation a signifié la création d'espaces de production distincts — l'usine et la maison — de temps productifs et non productifs de la vie — enfance, vieillesse, etc. — et finalement, une division sexuelle du travail plus marquée menant à des modes de compensation du travail différents pour les hommes et les femmes.

Les hommes se trouvant majoritairement sur le marché du travail perçoivent des salaires et tentent de s'assurer de la régularité de leurs revenus via les organisations ouvrières et les assurances sociales. C'est à partir de 1911 que le gouvernement britannique utilise le concept de breadwinner ou de gagne-pain. Selon Hilary Land ⁴, ce concept (véhiculé d'abord dans les assurances sociales) a tiré son origine de l'expérience des ouvriers spécialisés et syndiqués dont les épouses sont souvent ménagères à temps complet contrairement aux travailleurs non qualifiés.

Par ailleurs, l'élimination graduelle du travail juvénile, la scolarisation croissante des enfants, la réduction de la famille à l'unité conjugale ⁵ et le nombre limité d'emplois confinent les femmes au champ du domestique

^{3.} Voir en particulier la thèse de doctorat de Diane Bellemare, La sécurité du revenu au Canada: une analyse économique de l'État-Providence, Montréal, Université McGill, juillet 1981, 750 pages.

^{4. «}Social Security and the Division of Unpaid Work in the Home and Paid Employment in the Labour Market», *Social Security Research Seminar*, Department of Health and Social Security, H.M.S.O., 1977, pp. 44-45.

^{5.} Cette réduction apparaît autant par l'exclusion des grands-parents et de la parenté que par la disparition des chambreurs, pensionnaires et domestiques de la maison familiale. Tamara K. Hareven, *The Educational Role of the Family: Historical Perspectives*, document préparé pour l'O.C.D.E., août 1981, 42 pages, Diffusion restreinte.

et du non-marchand ⁶. N'échangeant pas leur travail contre une rémunération mais contre leur propre entretien ⁷, les femmes sont désormais dépendantes économiquement des hommes salariés. Elles accomplissent aussi un travail devenu invisible, puisque se situant hors des échanges monétaires ⁸.

Pratiquement exclues du marché du travail jusque dans les années cinquante, les femmes mariées 9 ont, depuis, rapidement envahi le secteur des services en pleine croissance. Constatant cette hausse importante de l'activité féminine, on oublie cependant, qu'encore en 1977, 48% des épouses québécoises n'ont aucun revenu déclaré, que 20% gagnent moins de 3 000 \$ et qu'à peine 6% reçoivent plus de 12 000 \$ 10.

La famille: une unité?

Comme la plupart des politiques de sécurité du revenu, l'impôt se base sur une conception de la famille qui ne rend pas toujours compte des besoins et des intérêts différents de chacun de ses membres. S'il existe des mythes que je voudrais détruire aujourd'hui, ce sont ceux suivants lesquels (1) l'argent reçu par le mari appartient et profite, ipso facto, à chacun des membres de la famille, et qu'il convient donc ainsi de préserver et d'analyser prioritairement les revenus du principal gagne-pain; (2) les épouses reçoivent et administrent la totalité des chèques de paye de leurs maris, fondant ainsi l'existence d'un supposé « matriarcat » québécois.

^{6.} Concernant l'histoire du travail ménager et le processus de « ménagérisation » des femmes, consulter Catherine Hall, «The History of the Housewife », dans *The Politics of Housework*, Ellen Malos, éd., Allison et Busby, 1980, pp. 45-71; Geneviève Heller, *Propre, en ordre. Habitation et vie domestique 1850-1930: l'exemple vaudois*, Lausanne, Éditions d'en bas, 1979, 247 pages; Ann Oakley, chapitres 2 et 3 de *Housewife, High Value. Low Cost.*, Londres, Penquin book, 1974, 275 pages; et Ruth Schwartz Cowan, » Two Washes in the Morning and a Bridge Party at Night: the American Housewife Between the Wars », *Women's studies*, vol. 3 nº 2, 1976, pp. 147-172.

^{7.} L'ancien Code civil définissait l'obligation pour l'homme de nourrir et d'entretenir son épouse, contre quoi il assurait la sujétion, à tout le moins légale, des femmes. La nouvelle loi 89 maintient cette obligation pendant la durée du mariage. Cette loi considère cependant l'activité non rémunérée à la maison comme une contribution aux charges familiales. Toutefois, les premiers jugements portés en limitent l'application aux cas de collaboration dans l'entreprise familiale.

^{8.} Dans une économie quasi autarcique et agricole, le travail des femmes et leurs capacités d'enfanter apparaissent essentiels économiquement. Par exemple, les politiques de colonisation fédérale et provinciale ayant eu cours pendant la crise requéraient des candidats « d'avoir une épouse qualifiée (...). Elle doit connaître la couture, le tricotage et tous les travaux du ménage. Elle devra apprendre à cuire le pain, si elle ne le sait déjà » (Michel Pelletier et Yves Vaillancourt, Les politiques sociales et les travailleurs: les années trente, 1975, p. 250.)

^{9.} Elles forment 7,6% de la main-d'oeuvre féminine en 1941, 17,3% en 1953, 31,8% en 1961 et 48,4% en 1971. Francine Lepage et Anne Gauthier, Syndicalisation: droit à acquérir, outil à conquérir. Étude sur les travailleuses non syndiquées au Québec, C.S.F., 1981, p. 20.

^{10.} Données compilées pour nous par le ministère des Affaires sociales à partir des micro-données de l'enquête des finances des consommateurs sur les revenus des familles.

Il n'existe pas au Québec d'études quantitatives portant sur le partage et les échanges de revenus entre mari et femme ¹ ¹. Selon celles de Michèle Huguet en France ¹ ² et de Jan Pahl ¹ ³ en Angleterre, ces partages empruntent, *grosso modo*, les formes suivantes.

Les femmes qui n'ont pas de revenus personnels reçoivent généralement de leur mari l'argent nécessaire aux paiements des postes budgétaires dont elles sont responsables (épicerie, vêtements des enfants, etc.). Dans les milieux pauvres, i.e. les ménages vivant de prestations sociales ou de petits salaires, elles administrent effectivement la totalité du revenu familial. Cette tâche de boucler un budget serré s'ajoute alors aux autres charges domestiques. Selon Pahl, dans le cas où un seul conjoint est salarié, cette pratique est davantage caractéristique des débuts de l'industrialisation et se perpétue dans les régions anglaises où elle s'est d'abord développée. Plus le revenu du mari s'élève, moins son épouse en reçoit une part importante, un pourcentage très élevé de femmes semblant même ignorer le revenu de leurs conjoints.

Penney Kome, dans un ouvrage récemment publié ¹⁴ au Canada, rend compte des difficultés rencontrées par les femmes à la maison pour obtenir l'argent nécessaire aux dépenses courantes, et même leur argent personnel. C'est d'ailleurs, en partie, pour verser de l'argent de poche aux mères que leur ont été octroyées les allocations familiales à partir de 1945.

Ces différentes observations éclairent l'analyse que nous faisons des lois et règlements des régimes actuels d'impôt sur le revenu.

Transferts de déductions et règles d'attribution des revenus, les conjoints ne faisant qu'un : le mari

Les conjoints légalement mariés disposent de la possibilité de se transférer l'un à l'autre certaines déductions et exemptions, si l'un des deux a un revenu imposable trop faible pour pouvoir en profiter pleinement $^{1\,5}$.

^{11.} La revue *Madame au foyer* a réalisé une enquête auprès de ses lectrices à ce sujet. Cependant, les revenus élevés des répondantes en rendent les résultats non représentatifs de la population. Au moment de rédiger ce travail, Simon Langlois, sociologue à l'Université Laval, travaillait à la cueillette de telles données.

^{12.} Conceptions différentes des rôles de l'homme et de la femme à l'intérieur de la famille dans Marie-Josée Chambart de Lauwe et al., La femme dans la société: son image dans différents milieux sociaux, Paris, C.N.R.S., 1967, pp. 156-167.

^{13. «}Patterns of Money Management Within Marriage», Journal of Social Policy, vol. 9, nº 3, pp. 313-335.

^{14.} Somebody Has to Do it, Whose Work is Housework?, Toronto, McClelland and Stewart, 982, 201 p.

^{15.} Les déductions transférables en 1979 sont l'exemption en raison d'âge (1 660 \$ au fédéral, 1 500 \$ au Québec); la déduction pour aveugles et invalides (id.); la déduction relative aux études (50 \$ par mois passé aux études à temps plein, au fédéral seulement); la déduction pour revenus sous formes de rentes de sources privées (1 000 \$ au fédéral et au Québec); la déduction pour revenus sous formes d'intérêts, dividendes ou gains de capital

Ces transferts ont permis une économie d'impôt de 23 millions de dollars en 1979 aux Québécois, en général des hommes.

Ce budget équivaut à l'ensemble des subventions versées aux garderies la même année, ce qui donne une idée des choix effectués par nos gouvernements... Dans le cas des transferts, il est tout à fait légal de partager les déductions entre les époux même s'ils ne partagent pas leurs revenus et même si les épouses n'ont aucun droit à l'argent économisé ainsi à cause d'elles.

Le souci du fisc s'est révélé fort différent lorsqu'il s'est agi d'imposer deux personnes mariées travaillant dans une entreprise familiale. Jusqu'à tout récemment, et cela a été changé à la suite de pressions de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (A.F.E.A.S.), les gouvernements disaient vouloir éviter des épargnes d'impôt artificielles dues à un fractionnement fictif des revenus.

Ainsi, lorsque deux conjoints s'associent en tant que partenaires dans une entreprise, les ministères du revenu pouvaient imputer les revenus générés par cette association à un seul d'entre eux. Quand l'épouse était salariée dans l'entreprise du mari, le fisc refusait de permettre de déduire son salaire du revenu de l'entreprise et ce, même si les salaires versés à un ou plusieurs de leurs enfants étaient totalement déductibles.

Cette situation persiste au niveau des diverses règles d'attribution et de roulement des revenus. Selon la loi fédérale, «lorsqu'une personne a transféré des biens...soit à son conjoint ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, tout revenu ... provenant des biens est réputé ... être un revenu de l'auteur du transfert et non de celui à qui le transfert a été fait ». Cela veut dire que lorsqu'un conjoint donne, lègue ou même vend à sa juste valeur marchande un bien à l'autre, le fisc décide à qui appartient « réellement » ce bien et sur quel revenu il sera imposé.

Quoique ces règlements avantagent parfois financièrement les femmes, ils révèlent que, pour l'impôt, rien ne semble leur appartenir en propre mais que tout fait partie d'office du patrimoine du mari. Il faut

^{(1 000\$} au fédéral et au Québec); le crédit pour dividendes de corporations canadiennes et la déduction pour sommes déposées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (R.E.E.R.). Louise Dulude, Description et analyse de diverses mesures fiscales concernant les transferts entre conjoints, Québec, C.S.F., décembre 1980, 18 pages, reprographié.

Le C.S.F. a proposé d'abolir les transferts de déductions, sauf pour ce qui est d'une contribution à un R.E.E.R. Dans ce cas-ci, le montant déductible doit être effectivement versé au nom de l'épouse et le montant maximum permis de déduction ne change pas, qu'il soit déposé au nom de l'épouse ou du mari.

noter aussi que la déduction de frais de garde n'est pas transférable de la mère au père et ce, même si l'on reconnaît légalement leur coresponsabilité vis-à-vis des enfants.

Les enfants: l'affaire des femmes 16

De l'ensemble des prestations versées et liées aux charges familiales, les femmes reçoivent, en général, les allocations familiales, le crédit d'impôt pour enfants, les déductions pour frais de garde et les toutes nouvelles allocations pour enfants handicapés et de disponibilité. Ces prestations sont toutes directement reliées à leur travail de mère.

Les maris quant à eux bénéficient, généralement, d'économies d'impôt grâce aux diverses exemptions (enfants à charge, personne mariée, transferts de déductions). Ce soutien monétaire dépend en large partie de l'absence de revenu de leurs épouses, excepté dans le cas de l'exemption fédérale d'enfants à charge. Financièrement, le rôle parental masculin s'efface devant celui de pourvoyeur.

Au Québec, la garde des enfants est subventionnée par le biais de l'aide directe aux garderies, de l'aide financière aux parents utilisant le réseau accrédité de garde, de déductions de frais de garde et par la nouvelle allocation de disponibilité. Malgré la complexité apparente de ce système d'aide, on connaît la pauvreté des services de garde. Environ 17% des enfants dont les mères occupent un emploi fréquentent des services reconnus par le gouvernement, les autres se trouvent placés chez des voisines, des amies ou chez la parenté ¹⁷.

Depuis 1972, et à la suite de pressions de plusieurs groupes de femmes, les mères ayant un revenu peuvent demander une déduction pour les frais de garde encourus pour leurs enfants de moins de quatorze ans. Cette déduction, soumise à un maximum, se veut une reconnaissance des frais de garde comme un *coût de travail* pour les femmes et non comme un coût réel (monétaire ou non) pour tous les parents.

Le père ne peut réclamer cette déduction que s'il est seul et a légalement la garde des enfants ou s'il est prouvé que la mère est incapable, en raison d'emprisonnement, d'une infirmité physique ou mentale ou d'une maladie, de s'occuper des enfants pendant une période de plus de deux semaines... Ainsi, de façon absurde, le mari pourrait profiter de la déduction de frais d'études de sa compagne si elle fréquente une institution

^{16.} Anne Gauthier, Réflexion sur les politiques familiales et l'allocation de garde, Québec, C.S.F., décembre 1980, 72 pages, reprographié. Points saillants des documents de travail sur les politiques familiales et la fiscalité, 4 pages, reprographié.

^{17.} Rapport du comité d'étude sur les moyens pour favoriser l'implantation de garderies dans les établissements des secteurs de l'éducation et des affaires sociales, juillet 1981, reprographié.

scolaire mais ne pourrait se prévaloir de la déduction de frais de garde pour ses propres enfants!

À cause des nombreuses restrictions liées à l'utilisation de cette déduction ¹⁸, on estime que les trois-quarts des parents faisant garder leurs enfants de façon régulière n'y ont pas recours ¹⁹.

Les mères québécoises ayant ou non des revenus, reçoivent depuis 1982 un crédit d'impôt remboursable appelé allocation de disponibilité. Les sommes qui leur sont attribuées (n'ayant aucun rapport avec le coût réel de la garde) l'ont été au prix d'un gel des subventions déjà très maigres versées aux garderies. La parcimonie dont font preuve les gouvernements dans la compensation des coûts de la garde oblige les parents, le plus souvent les mères, à payer de leurs propres deniers des services qui, pourtant, paraissent socialement essentiels.

L'exemption de personne mariée : les épouses comme personnes à charge

L'exemption de personnes mariée réduit le revenu imposable du contribuable responsable financièrement de l'entretien de son conjoint ou de toute autre personne adulte reliée à lui par les liens du sang, de l'adoption ou du mariage. Les responsables de familles monoparentales ont aussi droit à l'équivalent de cette exemption pour l'un de leurs enfants. La grande majorité des personnes réclamant cette déduction, le font pour une épouse à la maison. Ayant rapporté en économie d'impôt 750 millions de dollars ^{2 0} en 1981, l'exemption de personne mariée représente la mesure fiscale qui autant symboliquement que financièrement, est la plus importante et la plus controversée.

Les charges retenues contre cette mesure sont lourdes. En premier lieu, les conjoints de fait, hétérosexuels comme homosexuels, n'y ont pas droit. Elle serait désincitative au travail salarié de l'épouse et l'encouragerait à travailler au noir. Plus encore, cette exemption confirme et renforce la dépendance économique des femmes et contribue à nier la valeur du travail domestique qu'elles font. Enfin, elle constitue une subvention au

^{18.} La déduction doit être appuyée d'un reçu portant le nom et le numéro d'assurance-sociale de la gardienne. Comme la majorité des gardiennes travaillent au noir et que leurs familles perdraient leurs prestations d'aide sociale ou l'exemption de personne mariée, plusieurs préfèrent ne pas déclarer ces revenus.

De plus, la mère ne peut déduire ces frais si elle est aux études, accomplit un travail bénévole, collabore gratuitement à l'entreprise familiale. La déduction est aussi calculée en proportion des gains perçus, ce qui exclut d'office les mères à la maison qui font garder leurs enfants à l'occasion.

^{19.} Rapport du comité interministériel sur les services d'accueil à la petite enfance, Québec, 1978, p. 34.

^{20.} D'après une estimation du ministère québécois des Finances, près de 60% de la valeur de l'exemption couvraient les cas de mères ayant des enfants de moins de douze ans.

conjoint salarié alors qu'il profite des divers services gratuits que lui procure, en général, son épouse.

L'économiste Pigou a déjà mis en évidence le paradoxe de la visibilité et de l'invisibilité du travail domestique. Supposons, dit-il, qu'un homme engage une bonne, le travail de cette bonne sera comptabilisé dans le produit national brut. S'ils se marient, le P.N.B. décroît, alors que l'épouse continue, dans les faits, à accomplir le même travail et à contribuer à la production nationale ^{2 1}. Ajoutons aux observations de Pigou, que cet homme, en se mariant, n'aura plus à payer pour le travail domestique, pourra investir plus de temps dans sa carrière et aura droit à une exemption pour cette toute nouvelle « personne à charge » ...

Les différentes propositions de changement

Le plus connu des organismes ayant proposé des modifications au système fiscal est probablement le Conseil national du bien-être social ² ². Selon cet organisme, les exemptions et déductions constituent des prestations au même titre que la sécurité sociale. Cependant, ces prestations rapportent davantage aux contribuables les plus riches. Le C.N.B.S. a remis en question la pertinence de l'ensemble des exemptions, sauf l'exemption personnelle et de personne mariée. Il se base, généralement, sur une conception de la famille qui néglige la situation économique particulière des femmes.

La Commission Bird²³, qui a fait enquête sur la situation des femmes au Canada, est le premier organisme à avoir abordé, en 1970, les questions relatives à l'impôt et aux femmes et celui qui les a le plus documentées. Douglas Hartle, chargé par cette Commission d'examiner des scénarios de réforme, propose un plan global tenant compte des trois aspects suivants:

 il définit le revenu comme toute augmentation du pouvoir d'achat, que cette augmentation origine d'une dépense monétaire ou d'une économie liée à un travail non rémunéré;

^{21.} Selon H. Adler et O. Hawrylyshyn, les femmes au foyer sans enfant passaient environ 35 heures par semaine aux travaux ménagers en 1971. Estimates of the Value of Household Work, Canada, Bureau du conseiller supérieur en intégration, Statistique Canada, mars 1977. Selon les méthodes utilisées pour estimer la valeur monétaire du travail domestique, celui-ci se situe entre le tiers et les trois-quarts de la valeur de la production marchande. Ann Chadeau et Annie Fouquet, «Peut-on mesurer le travail domestique?», Économie et Statistique, nº 136, septembre 1981, pp. 29-42.

^{22.} Le régime caché de l'assistance sociale. Rapport sur le régime canadien d'impôt sur le revenu, Ottawa, novembre 1976, 43 pages. Le poids des impôts, le partage des bénéfices, Ottawa, 1978, 30 pages.

^{23.} La fiscalité et les allocations pour enfants à charge dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, Ottawa, Information Canada, 1970, p. 329-348. Douglas g. Hartle, L'imposition sur le revenu et la femme mariée, étude réalisée pour le compte de la Commission, 1968-1969.

- 2) il impute un revenu aux services donnés par les femmes mariées à leurs familles et propose de taxer la différence entre ce revenu et le niveau des dépenses nécessaires à leur survie (nourriture, logement, vêtements et frais médicaux);
- 3) enfin, il suggère de verser un crédit d'impôt remboursable de 500\$ pour la garde de chaque enfant considérant ce service comme une dépense vitale et nécessaire, que la mère soit ou non sur le marché du travail.

La Commission Bird refuse la seconde proposition de Hartle estimant son application difficile et, évidemment, indésirable puisqu'il s'agirait de taxer un revenu intangible. Elle recommande, par contre, de diminuer progressivement l'exemption de personne mariée et d'augmenter, comme le suggère Hartle, les prestations aux véritables personnes à charge de la famille, i.e. les enfants.

Reprenant pour l'essentiel cette logique, Francine Lepage ^{2 4} et le Conseil du statut de la femme ^{2 5} ont recommandé l'élimination graduelle de l'exemption de personne mariée et son remplacement par une allocation de disponibilité pour la garde des jeunes enfants. Ces propositions ont soulevé autant d'enthousiasme que de mécontentement et provoqué dans un premier temps un refus net du gouvernement. Les principaux problèmes rencontrés par ces propositions ont trait à l'imposition trop forte des couples pauvres (en général les personnes âgées et les jeunes), ainsi qu'à la réalité actuelle et future du non-emploi et du chômage d'une large fraction des femmes mariées.

Un groupe de femmes, le Réseau d'action et d'information des femmes²⁶ (R.A.I.F.), suggère depuis 1976 un crédit d'impôt remboursable pour les femmes mariées, en remplacement de l'exemption de personne mariée, premier pas vers un revenu minimum individuel. Le R.A.I.F. critique cette exemption en la considérant comme un transfert de l'exemption personnelle de l'épouse au mari, avantageant indûment celui-ci. Le R.A.I.F. propose aussi un système complexe d'exemptions, de déductions et de crédits d'impôt pour les enfants, mais place surtout l'accent sur le développement d'un réseau universel et gratuit de garde.

^{24.} La condition économique des femmes au Québec, volume 2, L'évaluation de la réponse apportée par l'État, Laboratoire sur la répartition et la sécurité du revenu en collaboration avec le Conseil du statut de la femme, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978.

^{25.} Pour les Québécoises: Égalité et indépendance, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, pp. 165-175.

^{26.} Revenu garanti: mémoire pour une formule n'excluant pas les femmes mariées, 1976, 20 pages, reprographié.

Livre rouge sur la condition féminine et réponse à la politique globale du C.S.F., 1979.

Récemment, l'économiste Ruth-Rose Lizée ^{2 7} est revenue à la charge en proposant pour tous un crédit d'impôt remboursable en remplacement des exemptions personnelles et de personnes mariées, crédit permettant de cotiser au régime des rentes du Québec et, ainsi, d'élever le niveau de vie, entre autres, des femmes âgées.

On peut penser que ces différentes solutions auront peu d'impact sur l'incitation à l'emploi des femmes mariées. Gail Cook et Mary Eberts ^{2 8} ont tenté d'évaluer l'effet du versement d'un revenu annuel de 1 000\$ en 1971, à différents groupes de femmes mariées. Selon le groupe visé, l'effet sur la participation au marché du travail est plus ou moins important.

Le C.S.F. a planifié de discuter de ces diverses propositions avec les groupes de femmes intéressés en 1982 et 1983²⁹. Quelle que soit la proposition adoptée, qui dépend à ce moment-ci du débat public et des pressions politiques, nous trouvons anormal et inacceptable que les gouvernements via l'impôt renforcent la dépendance des femmes. Cette dépendance les réduit pendant le mariage, à quémander à leurs maris l'argent qui leur est nécessaire dans la vie quotidienne. Elle confine bon nombre d'entre elles, au moment du divorce et à l'âge que l'on nomme d'« or », à la pauvreté, après avoir accompli ce que la société attendait et attend encore d'une grande partie d'entre elles: avoir des enfants et s'occuper de la maison.

^{27.} Les femmes et les régimes de pension, La réforme des pensions: quels sont les enjeux pour les femmes, préparé pour Relais-femmes de Montréal, 66 pages, novembre 1981.

^{28.} Politiques en matière de travail, dans L'objectif pour les Canadiennes: pouvoir choisir, Gail C.A. Cook, éd., Statistique Canada et Institut de recherche C.D. Howe, Ottawa, Information Canada, 1976, pp. 166-170.

^{29.} Gisèle Audette, du service Consult-Action du C.S.F., a rédigé dans une perspective d'animation un document intitulé Les femmes et l'impôt (Ce que vous auriez toujours eu intérêt à connaître mais n'avez jamais voulu apprendre), 35 pages.